

**CONVENTION D'OBJECTIFS  
Septembre 2022- Août 2023  
ENTRE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2 ET L'ASSOCIATION EQUAL**

**Entre**

**L'Université Lumière Lyon 2,**

Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, située 18 Quai Claude Bernard 69007 Lyon, représentée par la Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER, dûment mandatée, et désigné sous le terme « l'Université Lumière Lyon 2 », d'autre part,

**Et**

**L'Association Enfants des Quartiers et Universités de l'Agglomération Lyonnaise (EQUAL),**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 8 avenue Pierre Mendès France, 69500 BRON, représentée la Présidente, Madame Nora YAHIA, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association EQUAL », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

L'Université Lumière Lyon 2 et l'association EQUAL renouvellent leur engagement de mobiliser, en partenariat, les services d'une structure d'accueil petite enfance destinée à accueillir les enfants des étudiants et personnels de l'Université Lumière Lyon 2.

Cet établissement d'accueil des jeunes enfants est implanté dans un bâtiment situé dans l'enceinte de l'Hippodrome de Bron Parilly. Il est mis à disposition de la Ville de Bron par la Société des Courses de Lyon selon les conditions définies dans la convention de mise à disposition de locaux passée entre la Ville de Bron et la Société des Courses. En outre, l'association EQUAL est gestionnaire d'un centre de loisirs sans hébergement en lien avec la Société des Courses.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent partenariat s'inscrit dans le cadre de la politique sociale de l'Université Lumière Lyon 2. Elle vise à accompagner la parentalité, promouvoir l'égalité femme/homme, faciliter la reprise d'étude et le retour à l'emploi, et cela en contribuant à l'amélioration des conditions d'études et de travail des étudiants et du personnel.

Par la présente convention, l'Association EQUAL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'accueil des jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans des personnels et étudiants de l'université Lyon 2 au sein de l'EAJE EQUAL selon les modalités qui suivent.

Cette structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Elle ferme à raison de cinq semaines par an (une semaine entre Noël et le jour de l'an et quatre semaines en août). Des fermetures supplémentaires prévues à l'occasion de ponts ou de journée pédagogiques sont également planifiées.

L'EAJE EQUAL comprend vingt-quatre places dont six places attribuées aux enfants d'étudiants et/ou du personnel de l'Université Lumière Lyon 2.

## **ARTICLE 2 - GESTION DES ADMISSIONS**

L'association assurera la gestion des demandes d'admission et l'attribution des places d'accueil sur le contingent de celles disponibles sur les cinq jours de la semaine, en veillant à assurer une mixité entre enfants de personnels et d'étudiant.es.

L'association s'engage à ce qu'au moment de l'étude de la demande de place en crèche, le dossier des parents contienne les justificatifs suivants :

- pour les personnels, une attestation, dûment complétée et signée, spécifiant être bénéficiaire de l'action sociale de l'université, de par leur statut et leur rémunération par l'établissement,
- pour les étudiant.es, par la production d'un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours, dûment signé et complété.

L'association s'engage à accepter exclusivement ces deux justificatifs.

La liste des places attribuées par la commission sera adressée aux services de l'Université Lumière Lyon 2 (action sociale et vie étudiante) pour permettre la vérification de la qualité des bénéficiaires avant confirmation définitive aux parents.

L'ordre d'attribution de ces places pourra être modifié après évaluation par un assistant social agissant au sein de l'Université pour parer à une situation d'urgence.

L'Université Lumière Lyon 2 se réserve le droit de vérifier en cours d'année que les parents attributaires n'aient pas changé de qualité.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 au 31 août 2023.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

4.1 Pour l'année 2022, le coût total éligible des projets est évalué à 447 274 € conformément au budget prévisionnel annexé à la demande de subvention. Pour l'année 2023, le budget prévisionnel étant dépendant des subventions CAF à venir, il ne peut être produit au moment de la signature de la présente convention.

4.2 En conséquence, pour la mise en œuvre des projets notamment en 2023, l'Association EQUAL pourra procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible estimé pour 2022 visé à l'article 4.1.

L'Association EQUAL notifiera ces modifications à l'Université Lumière Lyon 2 par écrit dès qu'elle pourra les évaluer.

4.3 Le financement public peut permettre à l'association de réaliser un excédent raisonnable qui sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

### **ARTICLE 5 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'association EQUAL adresse une demande de financement à l'Université Lumière Lyon 2 en fin de chaque année civile pour l'année suivante.

#### **5.1 - Montant de la contribution financière**

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023, l'Université Lumière Lyon 2 contribue financièrement aux projets de l'association pour un montant prévisionnel maximal de 36 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles mentionnés à l'article 4.1.

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle du budget prévisionnel 2023 par rapport à celui 2022, la contribution prévue à l'alinéa précédent pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **5.2 - Modalités de versement de la contribution financière**

La contribution financière de l'Université Lumière Lyon 2 sera versée en trois fois :

- 60% du montant total à la signature de la présente convention,
- 30% en février 2023,
- 10% en juillet 2023, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

Les contributions financières de l'Université Lumière Lyon 2 mentionnées au paragraphe 5.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- La vérification par l'Université Lumière Lyon 2 que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10 ;
- Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation et vérification par l'Université des comptes rendus financiers des projets proposés par l'Association.

Les contributions financières de l'Université Lumière Lyon 2 seront créditées au compte de l'Association EQUAL selon les procédures comptables en vigueur.

## **5.3 - Caducité de la subvention**

La subvention accordée devient caduque dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 6, de l'action / du projet subventionné(e), sont à déposer dans ce délai.
- En cas de demande du solde hors ce délai, l'Université Lumière Lyon 2 se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association EQUAL s'engage à fournir au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le compte rendu financier propre à chaque projet ou à l'activité, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale ainsi que le rapport d'activité ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile en cours ;
- La composition du Bureau de l'association.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L'Association EQUAL informe sans délai l'Université Lumière Lyon 2 de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association EQUAL en informe l'Université Lumière Lyon 2 sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association EQUAL s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Université Lumière Lyon 2 sur tous les supports et documents produits dans le cadre des projets mentionnés dans la présente.

7.4 L'Association EQUAL s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de ses projets (Région, Etat, CAF, fondations, mécénat,...).

7.5 L'Association EQUAL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, à travers notamment des statuts adaptés ou les dispositions de son règlement intérieur, permettant de garantir la liberté de conscience de ses adhérents et usagers, l'absence de prosélytisme religieux, la non-discrimination, la mixité homme-femme, un fonctionnement démocratique et la transparence de sa gestion.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association EQUAL sans l'accord écrit de l'Université Lumière Lyon 2, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association EQUAL et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Université Lumière Lyon 2 informe l'Association EQUAL de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets pour le développement des objectifs mentionnés à l'article 1er.

L'Université Lumière Lyon 2 procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association EQUAL, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Université Lumière Lyon 2. L'Association EQUAL s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Université Lumière Lyon 2 contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Université Lumière Lyon 2 peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Université Lumière Lyon 2 et l'Association EQUAL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous

autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

#### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon en quatre exemplaires, le

**Pour l'Université Lumière Lyon 2,  
La Présidente,**

**Pour l'Association EQUAL,  
La Présidente,**

**Nathalie DOMPNIER**

**Nora YAHIA**

---